



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2004

Cinquante-huitième session

Point 112 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/503)]

58/153. Mesures d'application proposées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour renforcer la capacité du Haut Commissariat de s'acquitter de son mandat

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, à laquelle est annexé le statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et sa résolution 57/186 du 18 décembre 2002, relative au maintien du Haut Commissariat,

Consciente des efforts concertés déployés par le Haut Commissaire dans le cadre de consultations avec le Secrétaire général, les membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les observateurs de son Comité permanent, dans le cadre du processus appelé « HCR 2004 », concernant la façon dont le Haut Commissariat pourrait être mieux équipé pour s'acquitter de son mandat dans le contexte de la situation mondiale en évolution, et notant que ces efforts sont déployés à l'appui des buts, objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹ et dans le cadre de ces derniers, ainsi que des efforts du Secrétaire général visant à renforcer le système des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur le renforcement de la capacité du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'exécuter son mandat², demandé dans la résolution 57/186 ;

2. *Réaffirme* que la protection internationale et la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés et, le cas échéant, des autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat, qui ont été examinées, notamment, lors des Consultations mondiales sur la protection internationale et sont reprises dans l'Agenda pour la protection³, sont au cœur du mandat du Haut Commissariat ;

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir A/58/410.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 12A (A/57/12/Add.1), annexe IV.

3. *Se félicite* des efforts déployés par le Haut Commissariat pour renforcer les liens avec les autres organismes des Nations Unies afin d'améliorer la protection des réfugiés et de déterminer et d'appliquer des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des autres personnes relevant de sa compétence, et apprécie à leur juste valeur ses efforts visant à renforcer la collaboration avec les partenaires opérationnels et les agents d'exécution ;

4. *Se félicite également* de l'admission du Haut Commissariat au Groupe des Nations Unies pour le développement et invite le Groupe, par le biais du système des coordonnateurs résidents et en pleine consultation avec le gouvernement intéressé, à examiner les besoins des réfugiés et, le cas échéant, des autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat, dans le cadre du processus d'établissement des bilans communs de pays, puis de la formulation et de l'application de leurs programmes de développement ;

5. *Note* l'importance que revêt l'appui apporté par le Haut Commissariat, dans le cadre de son mandat, aux efforts déployés par le Coordonnateur des secours d'urgence pour promouvoir des stratégies des Nations Unies prévisibles et ponctuelles qui, notamment, allient les solutions durables aux problèmes des réfugiés à celles des problèmes des personnes déplacées ;

6. *Souligne* l'importance des efforts déployés conjointement par le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et par le Haut Commissariat, qui contribuent à la mise en œuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés dans des situations de conflit et après un conflit, encourage le Haut Commissariat à jouer un rôle plus actif, notamment par l'échange d'informations avec les instances compétentes des Nations Unies, et souligne que toutes ces activités doivent être menées en conformité avec le mandat du Haut Commissariat ;

7. *Rappelle* le paragraphe 20 du statut du Haut Commissariat et en demande l'application ;

8. *Réaffirme* la nature toujours bénévole du financement du Haut Commissariat conformément à son statut, tout en reconnaissant l'importance égale des contributions apportées par les pays d'accueil, en particulier les pays en développement, note la nécessité d'un partage plus équitable de la charge et des responsabilités au plan international, et se déclare préoccupée par l'insuffisance chronique du financement du Haut Commissariat, demande aux États de contribuer, dans la mesure de leurs moyens, au financement intégral de la dotation budgétaire approuvée par le Comité exécutif et encourage le Haut Commissariat à continuer de s'employer à élargir sa base de donateurs et à diversifier ses sources de financement, y compris en faisant appel au secteur privé ;

9. *Décide* de lever la restriction touchant la durée du mandat du Haut Commissariat énoncée dans sa résolution 57/186 et de proroger ce mandat jusqu'à ce que le problème des réfugiés ait été résolu ;

10. *Décide également* que le Haut Commissaire fera chaque année oralement un rapport au Conseil économique et social pour le tenir informé des aspects des travaux du Haut Commissariat touchant la coordination et maintiendra la pratique actuelle, établie au paragraphe 11 de son statut, qui consiste à présenter tous les ans un rapport écrit à l'Assemblée générale, étant entendu que tous les dix ans, à compter de la soixante-huitième session, le rapport comportera une étude

approfondie de la situation globale des réfugiés et du rôle du Haut Commissariat, établie en consultation avec le Secrétaire général et le Comité exécutif.

*77^e séance plénière
22 décembre 2003*